

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 22 décembre 2011

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant la SPRL B & B Sports à éditer le service de radiodiffusion sonore « Radio Al Manar » par voie hertzienne terrestre analogique et lui assignant la radiofréquence « SAINT NICOLAS 105.4 » à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le jugement du 24 octobre 2011, publié au Moniteur belge du 31 octobre 2011, par lequel le Tribunal de Commerce de Liège a prononcé la faillite de la SPRL B & B Sports ;

Vu le courrier du 19 décembre 2011 de Maître Jean-Paul Tasset, curateur de la faillite, par lequel celui-ci informe le CSA du fait que la faillite a été coulée en force de chose jugée et que la poursuite des activités de la société n'a pas été demandée ;

Vu les articles 73 et 83 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vertu desquels la clôture des opérations de la faillite d'une personne morale entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci ;

Vu l'article 47 de la loi du 8 août 1997 précitée en vertu duquel les opérations commerciales du failli ne peuvent être poursuivies après la faillite que sur autorisation du Tribunal de Commerce ;

Vu l'article 106, alinéa 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui interdit la cession de radiofréquences ou de réseaux de radiofréquences ;

Considérant que, par l'effet des articles 73 et 83 précités, la SPRL B & B Sports est nécessairement vouée à être dissoute ;

Considérant que, dans l'attente de cette dissolution, et comme l'indique le curateur, personne n'a sollicité la poursuite des activités commerciales du failli et, notamment, de ses activités radiophoniques ;

Considérant dès lors qu'il est acquis que, dès à présent, la SPRL B & B Sports n'exercera plus l'autorisation qui lui a été délivrée le 17 juin 2008 ;

Considérant en outre qu'en vertu de l'article 106, alinéa 3 précité, cette autorisation et la fréquence qui y est attachée ne sont pas cessibles ;

Considérant en conséquence qu'il est acquis que plus personne ne pourra exercer l'autorisation délivrée à la SPRL B & B Sports le 17 juin 2008 ;

Considérant que l'autorisation est inhérente à l'édition du service et que, sans cette activité d'édition, l'autorisation s'éteint à défaut d'objet ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate la caducité de l'autorisation attribuée à la SPRL B & B Sports de diffuser le service « Radio Al Manar » sur la radiofréquence « SAINT NICOLAS 105.4 ».

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2011.